

2022/0005

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE

COMMUNE DE AVESNELLES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVESNELLES

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un février, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AVESNELLES, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Antoine BADIDI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 12 - Votants : 16

Etaient présents : M.BADIDI.SEGUIN.COQUELET.CHATELAIN.PETIT.RAVIDAT.
ASCONE.

Mmes MERCIER.BLANDO.WAUCHER.CAFFIAU.STALLA.

Absents ayant donné procuration : M. CHRETIEN à Mme MERCIER
Mme BOURAINE à M. SEGUIN.
M. WERY à M. BADIDI.
M. JOSSET à M. SEGUIN.

Absente excusée : Mme MALINGRE.

Absents : Mme DELPLANQUE-GABET et M. CHALDAUREILLE.

Secrétaire de séance : M. PETIT.

Objet : Elaboration du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUi) arrêté en conseil communautaire du 25 novembre 2021 : avis de la commune d'Avesnelles.

Contexte

Depuis le 9 septembre 2015, la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois est compétence en matière « d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme ». Le 17 décembre 2015, dans le cadre des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR, elle a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), selon les modalités et principes énoncés dans la charte qui lui est annexée. Cette dernière précise les modalités de concertation avec les communes tout au long de la procédure d'élaboration.

Conformément au Code de l'Urbanisme et aux objectifs du SCOT Sambre Avesnois, le PLUi du Cœur de l'Avesnois doit définir les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes de développement durable et mettre en œuvre le projet de « travailler et habiter au Cœur de l'Avesnois », dans l'objectif de lutter contre une consommation excessive d'espaces agricoles ou naturels.

Avec l'aide de l'Agence d'Urbanisme de la Sambre et du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, la 3CA a associé étroitement les communes membre de l'intercommunalité aux différentes étapes de la procédure, au travers des Conférences Intercommunales des Maires ainsi que lors de 5 sessions de travail de concertation avec les équipes municipales.

Dès le début de l'année 2016, les travaux du diagnostic territorial ont été engagés et poursuivis tout au long de la procédure afin d'alimenter le plus précisément possible le projet.

Suite de la délibération 2022/0005

L'année 2017 a été marquée par la tenue du débat portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), mené en séance du Conseil Communautaire du 21 mars 2017, confirmé par délibération le 27 juin 2019. De même, notre conseil municipal, destinataire du projet de PADD en mai 2017, a délibéré en date du 29 septembre 2017 sur cette pièce stratégique du PLUi. L'ambition du PADD est d'accroître la population de +1.27% à l'horizon 2029, en prenant appui sur l'armature urbaine du territoire.

Lancés lors de la Conférence Intercommunale des Maires le 4 avril 2018, les travaux de la période 2018 – 2021 ont été consacrés à l'élaboration des éléments réglementaires (identification des gisements, zonages et règlement écrit), des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) sectorielles et thématiques ainsi que le Programme d'Orientations et d'Actions Habitat. Près de 80 réunions de travail ont réuni les élus communaux et l'équipe technique, sous forme de réunions en mairie, de commissions thématiques, d'ateliers de travail ou encore de permanences. Une première version du dossier a été transmise aux équipes municipales en avril 2021.

La collaboration étroite entre les communes, les acteurs économiques, les habitants et la Communauté de Communes a permis un enrichissement du projet de PLUi et un ajustement des données au regard des situations particulières.

Une attention particulière a été portée sur les problématiques d'habitat/logement, en vue de doter le projet d'urbanisme d'un Programme d'Orientations et d'Actions Habitat. Véritable outil d'accompagnement à la mise en œuvre du PLUI dans les communes, il traduit la volonté d'une politique communautaire renforcée, permettant d'une part, de développer et diversifier l'offre de logements ; d'autre part, de requalifier et valoriser le parc existant, selon une logique de minimisation de l'artificialisation.

La synthèse de l'ensemble de ce travail, engagé depuis 2015, a été présentée lors de la Conférence des Maires tenue en date du 9 novembre 2021.

Le projet de PLUi, arrêté par délibération en séance communautaire du 25 novembre 2021, atteint l'objectif fixé initialement d'un projet intégrateur et cohérent qui recherche l'équilibre entre l'attractivité résidentielle et économique, la préservation des richesses naturelles et patrimoniales et la réduction du rythme de consommation de terres agricoles ou d'espaces naturels.

Conformément au Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'arrêt de projet, les communes doivent émettre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi que sur les dispositions réglementaires qui les concernent directement dans un délai de 3 mois (R 153-5 du Code de l'Urbanisme) à compter de la date de l'arrêt du projet (25/11/2021).

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu la délibération communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de concertation avec les communes membre,

Suite de la délibération 2022/0005

Vu le débat portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), mené en séance du Conseil Communautaire du 21 mars 2017, confirmé par délibération le 27 juin 2019,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2017 prenant acte du débat portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu la délibération communautaire DC_2021_053 en date du 29 septembre 2021 portant modification au PADD,

Vu la délibération communautaire DC_2021_067 en date du 25 novembre 2021, portant arrêt du projet de PLUi,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, sur le projet de PLUi, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et son Programme d'Orientation et d'Actions Habitat.

Le conseil municipal décide à la majorité avec 15 voix pour et 1 abstention :

D'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par délibération par la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois en séance du 25 novembre 2021.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

De formuler la remarque suivante, l'avis est réputé favorable à la condition sine qua non de ne pas modifier le quota foncier acté par la commune d'Avesnelles sur l'ensemble de son territoire et de l'ensemble du territoire concerné par le PLUi soit la communauté de commune du cœur de l'avesnois (3ca), tant sur l'habitat et surtout les zones à destination économique après l'approbation du PLUi par le conseil communautaire.

Dans le cas contraire, le conseil municipal – souverain sur son territoire – se donnera le droit d'abroger cette délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

AVESNELLES, le 25 FEV. 2022

Le Maire,

